

Décision n° 2023-030

Objet : Marché d'assurances de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Lot n°1 « Incendie - divers dommages aux biens »
Procédure déclarée sans suite pour cause d'infructuosité

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération,

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure formalisée conformément aux articles R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis de publicité lancé le 23 mars 2023 sur le site Achat public, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché relatif aux assurances de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, alloti en six (6) lots, comme suit :

- Lot n°1 : Assurance « incendie divers dommages aux biens » ;
- Lot n°2 : Assurance « responsabilité civile générale » ;
- Lot n°3 : Assurance « flotte automobile » ;
- Lot n°4 : Assurance « protection juridique générale » ;
- Lot n°5 : Assurance « protection juridique pénale des agents territoriaux et des élus » ;
- Lot n°6 : Assurance « responsabilité civile pollution »

Considérant l'absence de candidature et d'offre pour le lot n°1 – « incendie – divers dommages aux biens »,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R 2185-1 du code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1 :

De déclarer sans suite, pour cause d'infructuosité, le lot n°1 « incendie – divers dommages aux biens » du marché d'assurances de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Article 2 :

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le **10 MAI 2023**

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le

AR Préfecture 077-200072346-

16 MAI 2023

16 MAI 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr